

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

ECUREUIL-VIE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 589 153 890,50 euros, dont le siège social est sis à Paris 7^{ème}, 5 rue Masseran, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 348 798 828, représentée par Madame Véronique MERLE, Présidente du Directoire dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Ecureuil Vie » ou la « Société absorbée »,

D'une part,

Et **CNP ASSURANCES**, société au capital de 594 151 292 euros, dont le siège social est sis à Paris 15^{ème}, 4 Place Raoul Dautry, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 341 737 062, représentée par Monsieur Gilles BENOIST, Président du Directoire dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « CNP » ou la « Société absorbante »,

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

CNP détient, au jour de la signature du présent projet, 99,99% des actions d'Ecureuil Vie, et détiendra la totalité de ces actions au plus tard le jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du présent projet de fusion.

En conséquence, la présente opération de fusion est soumise à un régime simplifié (article L. 236-11 du Code de commerce).

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le présent projet de fusion qui a été arrêté par le Directoire d'ECUREUIL-VIE en sa séance du 16 juillet 2007 et par le Directoire de CNP, en sa séance du 9 juillet 2007.



TRAITE DE FUSION

Article 1. – Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés ECUREUIL-VIE et CNP, par absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions de l'article L 236-1 du Code de commerce, ECUREUIL-VIE transmet à CNP, sous les garanties ordinaires et de droit et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. – Motifs et buts de la fusion

La présente opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration du groupe CNP-ECUREUIL VIE à la suite du rachat de la quasi-intégralité du capital de la société ECUREUIL-VIE par la CNP.

Ce projet de fusion constitue l'une des modalités de simplification de l'organisation du groupe CNP ASSURANCES.

Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos au 31/12/2006 pour la société CNP ont été approuvés par l'AGO des actionnaires du 25 avril 2007.

Les comptes de l'exercice clos au 31/12/2006 pour la société Ecureuil Vie ont été approuvés par l'AGO des actionnaires du 19 juin 2007. Ils figurent en **annexe 1** à la présente convention.

Ce sont ces comptes au 31.12.2006 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

7 B

Article 4 – Date d’effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l’article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l’article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu’à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de CNP qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l’exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l’article L. 236-3 du Code de commerce, Ecureuil-Vie transmettra à CNP tous les éléments composant son patrimoine, dans l’état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d’évaluation utilisées

Le patrimoine transmis par Ecureuil Vie à CNP a été évalué, conformément au règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable et à l’instruction fiscale numéro 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2006.

Article 6 – Désignation et évaluation de l’actif et du passif à transmettre.

Ecureuil Vie transmet à CNP, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation définitive de la fusion.

A la date de référence choisie d’un commun accord entre CNP et Ecureuil Vie pour établir les conditions de l’opération comme il est dit à l’article 4 ci-dessus, l’actif et le passif d’Ecureuil Vie consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine d’Ecureuil Vie devant être dévolu à CNP dans l’état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l’opération.

A) Actif

L'actif de la Société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante comprenait au 31.12.2006, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif incorporels : 58 454 euros

Placements financiers nets y compris unités de compte : 88 237 823 024 euros

Part des réassureurs dans les provisions techniques : 2 108 600 euros

Créances : 282 893 343 euros

Autres Actifs : 418 369 613 euros

Comptes de régularisation (dont intérêts courus) : 1 973 259 684 euros

Différence de conversion : 4 075 744 euros

Soit total des évaluations de l'actif : 90 918 588 462 euros

B) Passif

Le passif de la Société absorbée dont la Société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31.12.2006, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

Passifs subordonnés : 982 253 240 euros

Provisions techniques brutes y compris unités de compte : 81 585 934 177 euros

Provisions pour risques et charges : 33 960 589 euros

Autres dettes : 5 610 369 888 euros

Comptes de régularisation : 680 878 050 euros

Soit total des évaluations du passif hors capitaux propres : 88 893 395 944 euros

Il est précisé que lesdits comptes sont détaillés dans l'état annexé.

C) Actif net

L'actif étant évalué à	90 918 588 462,57 euros
et le passif estimé à	88 893 395 944,80 euros

Il en résulte que l'actif net de la Société absorbée s'élève à 2 025 192 518 euros.

CB

Article 7 – Droits Incorporels transmis

Sont notamment transmis, au titre des éléments d'actif incorporel de la Société absorbée :

- l'ensemble des marques déposées par ECUREUIL-VIE dont la liste figure en **annexe 2** aux présentes, l'enseigne, le nom commercial, et le droit d'utiliser la dénomination « ECUREUIL-VIE »,
- le droit au bail consenti par la MGEN pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mai 2000.

La transmission de ce bail étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L.145-16 du même Code, CNP sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à Ecureuil-Vie au profit de laquelle le bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à Ecureuil Vie ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Article 8 – Déclaration sur les biens immobiliers

Ecureuil Vie a la pleine propriété de biens immobiliers, sis à Paris (75015) 33, avenue du Maine et désignés dans l'**annexe 3** du présent projet de fusion. Cet immeuble est transmis à CNP en toute propriété, tel qu'il existe avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. Il est précisé que le patrimoine transmis peut comporter des immeubles par destination. Cet immeuble est libre de tous privilèges ou hypothèques.

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'Etude LACOURTE et associés sise 54 avenue Victor Hugo – 75783 PARIS Cedex 16, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine sous la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété de l'immeuble transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

Droit de préemption urbain

L'immeuble faisant partie de l'actif immobilisé d'Ecureuil Vie transmis à CNP ne fait pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine d'Ecureuil Vie au profit de CNP dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André FOSSET, Sénateur – (J.O. du 3 août 1989, page 1186), confirmée par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur Alex TURK, Sénateur (J.O. du 17 mars 1994 page 601), Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme.

En application de cette réponse ministérielle, Ecureuil Vie décide expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner l'immeuble désigné ci-dessus.

Article 9 – Rémunération de la transmission.

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Dès lors que la Société absorbante s'engage à détenir la totalité des actions de la Société absorbée à compter, au plus tard, du dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de Commerce et à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à un échange des droits sociaux et il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) Boni de fusion

La valeur des actions de la Société absorbée détenues par la Société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	2.025.192.517,77 euros
Et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la Société absorbante étant de.....	2.004.999.882,00 euros
La différence,soit.....	<hr/> 20.192.635,77 euros

Constitue le boni de fusion.

Article 10 – Conditions de la fusion

1. La Société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de cette fusion, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée entre le 1^{er} janvier 2007 et cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.
2. Ecureuil Vie s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de CNP – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

3. La Société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée.
4. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
5. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée à quelque titre que ce soit.
6. Elle supportera à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
7. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Article 11 – Dissolution de la Société absorbée

La Société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12 – Dispositions diverses

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société absorbante.

B) Remise des titres

Les titres de propriétés, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société absorbante.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 13 – Dispositions d'ordre fiscal

A) Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et qu'il sera perçu un droit fixe d'enregistrement ou une taxe fixe de publicité foncière de 500 euros.

En, outre, le présent traité de fusion devra être publié au fichier immobilier, avec versement du salaire du conservateur.

B) Impôt sur les sociétés

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité prévue à l'article 4 ci-dessus. En conséquence, les résultats réalisés par la Société absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société absorbante et la Société absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la Société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2007.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 -A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition avait été différée, la réserve de capitalisation, et, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ;
- se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables conformément aux dispositions de l'article 210 A.3.d du CGI ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée. A défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice en cours le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;
- poursuivre la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées par la société absorbée conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

La Société absorbante déclare se substituer à la Société absorbée quant à l'emploi de la provision pour investissement en ce qui concerne le personnel transféré.

En outre, la Société absorbante et la Société absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de la Société absorbée les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

Enfin, la Société absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

4 B

Il est précisé, en tant que de besoin, que la créance de la Société absorbée née du report en arrière de ses déficits est transférée de plein droit, à sa valeur nominale, à la Société absorbante, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du Code Général des Impôts.

C) Taxe sur la valeur ajoutée

La Société absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée. En conséquence, la Société absorbée transférera purement et simplement le cas échéant le crédit de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société absorbante adressera à ce titre au Services des Impôts dont elle relève un document mentionnant le montant des droits à déduction transférés.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts, réalisées entre redevables de la TVA lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de cette taxe.

La Société absorbante est réputée continuer la personne de la Société absorbée. Elle est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité

D) Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

La Société absorbante s'engage à prendre en charge, à raison de l'activité qui lui est transmise, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, et auxquelles la Société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

E) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société absorbée au jour de la fusion et à procéder, pour le compte de la Société absorbée dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage ainsi qu'à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer.

Toutefois, elle reconnaît n'avoir pas droit à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la Société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

F) Participation des salariés

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée pour les salariés dont elle devient l'employeur.



G) Autres taxes

De façon générale, la Société absorbante se substituera de plein droit à la Société absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

H) Déclarations fiscales

Les soussignés, ès qualités au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément:

- à joindre aux déclarations des société absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Article 14 – Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante ;
- la publication au Journal Officiel de la décision de l'approbation du projet de fusion et du transfert des portefeuilles d'assurance par le Comité des Entreprises d'Assurance.

Article 15 – Formalités.

La société CNP ASSURANCES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Fait en 8 exemplaires originaux

Paris, le 16 juillet 2007

Véronique MERLE
Présidente du Directoire
de la société ECUREUIL-VIE



Paris, le 9 juillet 2007

Gilles BENOIST
Président du Directoire
de la société CNP ASSURANCES



ANNEXE 1

**BILAN ET COMPTE DE RESULTAT D'ECUREUIL VIE
AU 31 DECEMBRE 2006**

A : BILAN ACTIF

(en milliers d'euros)	Notes	31-déc.-06	31-déc.-05
1 - Capital souscrit non appelé ou compte de liaison avec le siège		0,00	0,00
2 - Actifs incorporels	4	58 454,51	139 828,74
3 - Placements	5	76 194 254 345,31	68 625 673 746,06
3a - Terrains et constructions	4	1 276 939 144,69	1 268 951 151,40
3b - Placements dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles existe un lien	4	182 451 547,73	30 137 951,73
3c - Autres placements	4	74 734 863 652,89	67 326 584 642,93
3d - Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes		0,00	0,00
4 - Placements représentant les provisions techniques afférents aux contrats en unité de compte	5	12 043 568 678,82	9 566 300 983,11
5 - Part des cessionnaires et récessionnaires dans les provisions techniques		2 108 599,93	1 417 788,63
5a - Provisions pour primes non acquises (non-vie)		0,00	0,00
5b - Provisions d'assurance vie		471 167,62	498 668,63
5c - Provisions pour sinistres (vie)		1 637 432,31	919 120,00
5d - Provisions pour sinistres (non-vie)		0,00	0,00
5e - Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)		0,00	0,00
5f - Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non-vie)		0,00	0,00
5g - Provisions d'égalisation		0,00	0,00
5h - Autres provisions techniques (vie)		0,00	0,00
5i - Autres provisions techniques (non-vie)		0,00	0,00
5j - Provisions techniques des contrats en unité de compte		0,00	0,00
6 - Créances	6	282 893 342,89	565 672 308,00
6a - Créances nées d'opérations d'assurance directe		128 452 738,02	122 006 023,76
6aa - Primes restant à émettre		115 450 322,83	118 170 342,32
6ab - Autres créances nées d'opérations d'assurance directe		13 002 415,19	3 835 681,44
6b - Créances nées d'opérations de réassurance		0,00	0,00
6c - Autres créances		154 440 604,87	443 666 284,24
6ca - Personnel		10 975,80	3 870,00
6cb - Etat, organismes de Sécurité sociale, collectivités publiques		40 067 023,30	2 856,25
6cc - Débiteurs divers		114 362 605,77	443 659 557,99
6d - Capital appelé non versé		0,00	0,00
7 - Autres actifs		418 369 612,88	49 348 839,91
7a - Actifs corporels d'exploitation		2 184 663,38	1 015 148,79
7b - Comptes courants et caisse		416 184 949,50	48 333 691,12
7c - Actions propres		0,00	0,00
8 - Comptes de régularisation - Actif		1 973 259 684,05	1 839 043 064,61
8a - Intérêts et loyers acquis non échus		1 452 564 148,40	1 377 383 902,06
8b - Frais d'acquisition reportés		0,00	0,00
8c - Autres comptes de régularisation		520 695 535,65	461 659 162,55
9 - Différence de conversion		4 075 744,17	4 952 313,79
TOTAL DE L'ACTIF		90 918 588 462,56	80 652 548 872,85

M B

B : BILAN PASSIF

(en milliers d'euros)	Notes	31-déc.-06	31-déc.-05
1 - Capitaux propres	10	2 025 192 517,77	1 867 526 110,19
1a - Capital social ou fonds d'établissement et fonds social complémentaire ou compte de liaison avec le siège		589 153 890,50	554 236 972,00
1b - Primes liées au capital social		254 023 497,03	185 906 885,53
1c - Réserves de réévaluation		0,00	0,00
1d - Autres réserves		976 347 682,08	910 407 063,63
1e - Report à nouveau		9 566 523,67	34 857 466,26
1f - Résultat de l'exercice		196 100 924,49	182 117 722,77
2 - Passifs subordonnés	9	982 253 240,41	874 269 890,41
3 - Provisions techniques brutes		69 540 555 407,40	63 285 571 556,65
3a - Provisions pour primes non acquises (non-vie)		0,00	0,00
3b - Provisions d'assurance vie	18	67 999 364 600,36	61 902 922 610,52
3c - Provisions pour sinistres (vie)		365 069 590,45	320 275 896,27
3d - Provisions pour sinistres (non-vie)		0,00	0,00
3e - Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)		1 176 121 216,59	1 062 373 049,86
3f - Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non-vie)		0,00	0,00
3g - Provisions pour égalisation		0,00	0,00
3h - Autres provisions techniques (vie)		0,00	0,00
3i - Autres provisions techniques (non-vie)		0,00	0,00
4 - Provisions techniques des contrats en unité de compte		12 045 378 769,47	9 568 886 366,82
5 - Provisions pour risques et charges	11	33 960 589,47	7 677 313,70
6 - Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires		0,00	0,00
7 - Autres dettes	6	5 610 369 888,15	4 458 864 607,95
7a - Dettes nées d'opérations d'assurance directe		152 579 956,11	114 278 864,39
7b - Dettes nées d'opération de réassurance		9 829 376,24	5 671 899,07
7c - Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)		0,00	0,00
7d - Dettes envers des établissements de crédit		12 928,09	352 253,65
7e - Autres crédits		5 447 947 627,71	4 338 561 590,84
7ea - Titres de créance négociables émis par l'entreprise		0,00	0,00
7eb - Autres emprunts, dépôts et cautionnement reçus		762,25	762,25
7ec - Personnel		2 612 345,41	3 423 172,69
7ed - Etat, organismes de Sécurité sociale et collectivités publiques		51 158 670,01	101 990 271,16
7ee - Créanciers divers		5 394 175 850,04	4 233 147 384,74
8 - Comptes de régularisation - Passif	11	680 878 049,84	589 753 027,13
9 - Différence de conversion		0,00	0,00
TOTAL DU PASSIF		90 918 588 462,51	80 652 548 872,85

90 918 588 462,56 80 652 548 872,85

-0,05

0,00

M 93

C - TABLEAU DES ENGAGEMENTS RECUS ET DONNES

(en milliers d'euros)	31-déc.-06	31-déc.-05
1 - Engagements reçus	11 946 697 153,37	8 670 015 142,00
2 - Engagements donnés	-684 821 438,56	-120 015 142,00
2a - Avals, cautions et garanties de crédit donnés	0,00	0,00
2b - Titres et actifs acquis avec engagement de revente	0,00	0,00
2c - Autres engagements sur titres, actifs ou revenus	-684 821 438,56	-120 015 142,00
2d - Autres engagements donnés	0,00	0,00
3 - Valeurs reçues en natissement des cessionnaires et rétrocessionnaires	0,00	0,00
4 - Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution	0,00	0,00
5 - Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance	0,00	0,00
6 - Autres valeurs détenues pour compte de tiers	0,00	0,00
TOTAL DES ENGAGEMENTS	11 261 875 714,81	8 550 000 000,00



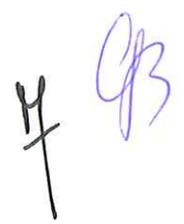
Compte de résultat technique de l'assurance vie

en milliers d'euros	Notes	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes N-1
1 - Primes	13	10 355 861 445,03	-6 059 937,85	10 349 801 507,18	9 419 109 073,97
2 - Produits des placements	12	4 000 648 843,51	0,00	4 000 648 843,51	3 477 289 077,78
2a - Revenus des placements	12	3 464 288 408,12	0,00	3 464 288 408,12	3 093 576 828,00
2b - Autre produits des placements	12	69 802 527,24	0,00	69 802 527,24	77 426 763,77
2c - Profits provenant de la réalisation des placements	12	466 557 908,15	0,00	466 557 908,15	306 285 486,01
3 - Ajustement ACAV (plus-values)		1 466 991 320,80	0,00	1 466 991 320,80	1 364 474 348,98
4 - Autres produits techniques		3 437 050,86	0,00	3 437 050,86	4 451 016,01
5 - Charges des sinistres	13	-4 821 069 387,53	2 868 953,99	-4 818 200 433,54	-4 408 723 316,87
5a - Prestations et frais payés		-4 777 218 448,58	2 150 641,68	-4 775 067 806,90	-4 373 139 452,74
5b - Charges des provisions pour sinistres		-43 850 938,95	718 312,31	-43 132 626,64	-35 583 864,13
6 - Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	13	-6 053 476 464,77	-27 501,01	-6 053 503 965,78	-5 616 535 338,74
6b - Provision sur contrats en unités de compte	18	-3 637 884 604,87	-27 501,01	-3 637 912 105,88	-3 463 499 450,54
6c - Autres provisions techniques		-2 415 591 859,90	0,00	-2 415 591 859,90	-2 153 035 888,20
		0,00	0,00	0,00	0,00
7 - Participation aux résultats	19	-2 665 580 413,25	0,00	-2 665 580 413,25	-2 429 695 116,82
8 - Frais d'acquisition et d'administration		-723 085 453,16	0,00	-723 085 453,16	-629 495 613,85
8a - Frais d'acquisition		-219 426 271,08	0,00	-219 426 271,08	-217 186 673,57
8b - Frais d'administration		-506 511 479,90	0,00	-506 511 479,90	-415 545 515,26
8c - Commissions reçues des réassureurs		2 852 297,82	0,00	2 852 297,82	3 236 574,98
9 - Charge des placements	12	-588 834 365,67	0,00	-588 834 365,67	-403 958 393,29
9a - Frais internes et externes de gestion des placements et intérêts	12	-282 595 239,28	0,00	-282 595 239,28	-93 255 795,66
9b - Autres charges des placements	12	-95 382 988,63	0,00	-95 382 988,63	27 499 085,85
9c - Pertes provenant de la réalisation de placements	12	-210 856 137,76	0,00	-210 856 137,76	-338 201 683,48
10 - Ajustement ACAV (moins-values)		-662 906 292,97	0,00	-662 906 292,97	-535 101 421,40
11 - Autres charges techniques		-5 495 309,76	0,00	-5 495 309,76	-4 281 228,98
12 - Produits des placements transférés		-49 634 951,20	0,00	-49 634 951,20	-46 632 056,24
RESULTAT TECHNIQUE DE L'ASSURANCE VIE	13	256 856 021,89	-3 218 484,87	253 637 537,02	190 901 030,55

MF GB

Compte de résultat non technique

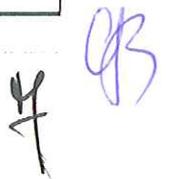
en milliers d'euros	Notes	Opérations N	Opérations N-1
1 - Résultat technique de l'assurance non-vie	13	0,00	0,00
2 - Résultat technique de l'assurance vie		253 637 537,02	190 901 030,55
3 - Produits des placements		0,00	0,00
3a - Revenu des placements		0,00	0,00
3b - Autres produits des placements		0,00	0,00
3c - Profits provenant de la réalisation des placements		0,00	0,00
4 - Produits des placements alloués		49 634 951,20	46 632 056,24
5 - Charges des placements		0,00	0,00
5a - Frais de gestion des placements interne et externe des placements et frais financiers		0,00	0,00
5b - Autres charges des placements		0,00	0,00
5c - Pertes provenant de la réalisation des placements		0,00	0,00
6 - Produits des placements transférés		0,00	0,00
7 - Autres produits non techniques		136,02	134,07
8 - Autres charges non techniques		0,00	0,00
9 - Résultat exceptionnel		-27 271 496,20	18 130 712,14
9a - Produits exceptionnels		1 467 392,12	22 630 251,09
9b - Charges exceptionnelles		-28 738 888,32	-4 499 538,95
10 - Participation des salariés		-1 222 119,56	-457 128,29
11 - Impôt sur les bénéfices	17	-78 678 084,00	-73 089 081,95
12 - Résultat de l'exercice		196 100 924,48	182 117 722,76



ANNEXE 2

LISTE DES MARQUES TRANSMISES PAR ECUREUIL VIE

Dénomination	Titulaire	Portée	Renouvellement	Date Dépôt	Classes	Type	Garant	France/Int.	N° Dépôt	N° Regis	SURV	Nécessité réclamation d'usage	usage effectif
AMETIS	ECUREUIL VIE	France	11/10/2010	12/10/2000	36,42	DENO			003057329	003057329			
ASSISTANT OBSEQUES	ECUREUIL VIE	France	16/03/2010	17/03/2000	36,42	DENO			003014927	003014927			
Assur Euro	ECUREUIL VIE	France	17/09/2011	18/09/2001	36	DENO			013121405	013121405			
ASSYLO	ECUREUIL VIE	France	31/07/2014	20/07/2004	36	DENO			043304113	043304113	OK		
CAISSE D'EPARGNE PERP	ECUREUIL VIE	France	18/11/2013	19/11/2003	36	FIGU			033257795	033257795			
CONTRAT DE NOEL	ECUREUIL VIE	France	11/06/2012	12/06/2002	36,42	DENO			023168750	023168750			
Dimension Garantie	ECUREUIL VIE	France	29/03/2011	30/03/2001	36	DENO			013092330	013092330			
Dimension Horizon	ECUREUIL VIE	France	29/03/2011	30/03/2001	36	DENO			013092328	013092328			
Dimension Liberté	ECUREUIL VIE	France	29/03/2011	30/03/2001	36	DENO			013092333	013092333			
ECUREUIL DE NOEL	ECUREUIL VIE	France	11/06/2012	12/06/2002	36,42	DENO			023168751	023168751			
ECUREUIL TOP 10	ECUREUIL VIE	France	30/09/2014	24/09/2004	35,36	DENO			43314513	043314513	radiation		
EPARGNE DE NOEL	ECUREUIL VIE	France	11/06/2012	12/06/2002	36,42	DENO			023168749	023168749			
FASILA	ECUREUIL VIE	France	28/02/2015	25/02/2005	36	DENO			53343403	053343403	OK		
GARANTIE FAMILLE LOGO COULEURS	ECUREUIL VIE	France	27/06/2006	28/06/1996	36	FIGU			96632131	96632131	OK		
GARANTIE RETRAITE EURO	ECUREUIL VIE	France	01/04/2009	02/04/1999	36	DENO			99784542	99784542			
GARANTIE URGENCE LOGO COULEURS	ECUREUIL VIE	France	27/06/2006	28/06/1996	36	FIGU			96632130	96632132	OK		
INITIATIVES	ECUREUIL VIE	France	25/07/2005	26/07/1995	36	DENO			95682293	95682293			
INITIATIVES TRANSMISSION	ECUREUIL VIE	France	25/07/2005	26/07/1995	36	DENO			95682289	95682289	OK		
INITIATIVES 2000	ECUREUIL VIE	France	29/05/2006	10/06/1996	35,36	DENO			800451	1358397			
INITIATIVES PLUS	ECUREUIL VIE	France	25/07/2005	26/07/1995	36	DENO			95682288	95682288			
L'OFFRE ECUREUIL DE NOEL	ECUREUIL VIE	France	11/06/2012	12/06/2002	36,42	DENO			023168753	023168753			
NUANCES	ECUREUIL VIE	France	25/10/2014	26/10/1994	36	DENO			94542142	94542142	OK		
NUANCES 3D	ECUREUIL VIE	France	29/03/2011	30/03/2001	36	DENO			013092329	013092329			
NUANCES GRENADINE	ECUREUIL VIE	France	24/10/2012	25/10/2002	36				023190920	023190920	OK		
Nuances Plus	ECUREUIL VIE	France	07/08/2011	08/08/2001	36	DENO			013115888	013115888			
NUANCES PLUS TOP 10	ECUREUIL VIE	France	30/09/2014	24/09/2004	35,36	DENO			43314512	043314512	radiation		
NUANCES PRIVILEGE	ECUREUIL VIE	France	31/07/2014	20/07/2004	36	DENO			043304096	043304096			
P.E.R.P. EURO	ECUREUIL VIE	France	01/10/2013	02/10/2003	36	DENO			033248936	033248936			
P.E.R.P. GARANTIE	ECUREUIL VIE	France	01/10/2013	02/10/2003	36	DENO			033248935	033248935			
P.E.R.P. HORIZON	ECUREUIL VIE	France			36	DENO							
P.E.R.P. LIBERTE	ECUREUIL VIE	France			36	DENO							
P.E.R.P. SECURITE	ECUREUIL VIE	France	01/10/2013	02/10/2003	36	DENO			033248939	033248939			
P.E.R.P. SERENITE	ECUREUIL VIE	France	01/10/2013	02/10/2003	36	DENO			033248940	033248940			
PROVENCE COTE D'AZUR INITIATIVES	ECUREUIL VIE	France	16/08/2005	16/08/1985	35,36	DENO			759061	1323378			
RHONE-ALPES INITIATIVES	ECUREUIL VIE	France	16/08/2005	16/08/1985	35,36	DENO			759062	1323379			
RICOCHE	ECUREUIL VIE	France	31/05/2015	19/05/2005	36	DENO			053369954	53369954	OK		
TENDANCES	ECUREUIL VIE	France	16/04/2008	17/04/1998	36	DENO			98728838	98728838	OK		



ANNEXE 3

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS TRANSMIS PAR ECUREUIL VIE

10^{ème} étage de la Tour Maine Montparnasse
33 avenue du Maine
75015 PARIS

4 03